



## PUBLICITÉS EXTÉRIEURES

### SITUATIONS

Vous constatez la présence d'un dispositif publicitaire dans un espace situé a priori en dehors de l'agglomération ou dans un espace protégé (au titre de la protection du patrimoine naturel et culturel).

### REMARQUE

Il faut faire la différence entre :

- **Les publicités** : inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ;
- **Les pré-enseignes** : inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- **Les enseignes** : inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

### CE QUE PREVOIT LE DROIT

**L'installation de publicité** nécessite une déclaration préalable ou une autorisation en mairie. La publicité est interdite hors agglomération, sauf cas où un règlement local de publicité (RLP) a dérogé à cette interdiction (uniquement à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux). Toutefois, en agglomération, il existe des interdictions : dans des espaces protégés (parc naturel, sites inscrits), sur les arbres, sur les poteaux, etc. (art. L. 581-4, L. 581-8 et R. 581-22 C. env.).

Il existe également des règles concernant le dimensionnement :

1) **Publicité apposée sur mur ou clôture** :

- 12 m<sup>2</sup> et 7,5 m de hauteur dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et agglomérations faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
- 4m<sup>2</sup> et 6 m de hauteur dans les autres agglomérations.

Elle ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte.

2) **Publicité scellée au sol** : 12 m<sup>2</sup> et 6 m de hauteur. Elle est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

**L'installation de pré-enseignes** nécessite une déclaration préalable lorsque leurs dimensions excèdent 1 mètre de hauteur ou 1,50 mètre de largeur. Les règles de localisation et dimensionnement sont celles de la publicité.

Cependant, elles sont autorisées hors agglomération si elles sont relatives à des activités culturelles, monuments historiques ou à la vente/fabrication de produits de terroir.

### LA PUBLICITE LUMINEUSE

Outre les interdictions d'implantation applicables à toute publicité, la publicité lumineuse est interdite dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (R. 581-34 C. env.).

Limite de dimensionnement : 8 m<sup>2</sup> de surface et 6 m de hauteur, sauf dans l'emprise d'un aéroport où les règles sont plus permissives (R. 581-41 C. env.).

De plus, les **publicités lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h du matin** sauf les exceptions mentionnées: aéroports, grands marchés, sur le mobilier urbain affecté aux transports, et les événements exceptionnels déclarés par arrêtés municipal ou préfectoral (art. R.581-35, C.env.)

### REMARQUE

En cas de menace d'approvisionnement en électricité, le ministre en charge de l'énergie peut interdire toute publicité lumineuse. La non-extinction est constitutive d'une amende de 5ème classe (art. L. 143-6-2 et R.143-3 du code de l'énergie)

**L'installation d'une enseigne** nécessite une autorisation préalable si la commune dispose d'un RLP ou si cela concerne un espace protégé (art. L. 581-18 C. env.).

Il existe également des règles concernant le dimensionnement :

- 12 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, et 6 m<sup>2</sup> ailleurs.
- Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur ;
- Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble (voir R. 581-64 C. Env)

### POUR AGIR

Si vous constatez un dispositif publicitaire dans un lieu ou sur un support qui vous paraît interdit, prenez une photographie et localisez son emplacement.

Assurez-vous que les dispositifs en question sont bien illégaux. Pour ceci, vérifiez notamment

- qu'ils sont bien présents en dehors de l'agglomération (présence des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, présence ou non d'immeubles agglomérés) ou dans le territoire d'un espace protégé
- qu'un Règlement Local de Publicité ne déroge pas à l'interdiction d'implantation.

Envoyez un courrier en renseignant obligatoirement la localisation du panneau et sa description, à l'autorité compétente (le maire, qu'il y ait un RLP ou non) en lui demandant de mettre en demeure la société responsable de l'implantation du panneau de retirer celui-ci. Mettez **l'Association de sauvegarde de l'environnement la plus proche** en copie de ce courrier.

Si le maire ne vous répond pas et que les panneaux ne sont pas enlevés, informez-en l'Association de sauvegarde de l'environnement en question qui pourra examiner les suites à envisager pour aboutir à l'enlèvement des panneaux.

### A SUIVRE

En cas de situation irrégulière, l'auteur pourra faire l'objet d'une sanction administrative (amende de max 1500 euros, avec suppression du dispositif ou mise en demeure de mettre en conformité sous 5 jours).

Il existe également des sanctions pénales : amende de max 7500 euros, appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, enseignes ou pré-enseignes en infraction.

### POUR ALLER PLUS LOIN

Articles [L. 581-1 et suivants](#) et [R. 581-1 et suivants](#) du Code de l'environnement

Guide du Ministère de la Transition écologique, [La réglementation de la publicité extérieure](#)

Site de l'Association Résistance à l'Aggression publicitaire : <http://antipub.org/>

Décret n° 2023-1021 du 3 novembre 2023 relatif aux régimes de sanctions pénales en matière de protection du cadre de vie et de sécurité d'approvisionnement en électricité

